

**Pôle Tranquillité Publique
Police Municipale**

**Objet | Manifestation « FÊTES DU QUARTIER ET DES VOISINS »
RUE DE L'EGALITE – LE VENDREDI 02 JUIN 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme,

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu la demande formulée en date du 09 mai 2023 par la ville de Cenon ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

La Division des Hauts de Garonne, circonscription de la sécurité publique consultée ;

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « FÊTE DU QUARTIER ET REPAS DES VOISINS » le vendredi 02 juin 2023 de 10h00 à 00h00 rue de l'Egalité.

Article 2. Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, le stationnement et la circulation seront interdits de 10h00 à 00h00 rue de l'Egalité.

Article 3 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 4 Afin de réunir de bonnes conditions de sécurité quant à l'accueil du public, il pourra être mis en place une signalisation adaptée et orientée à l'accueil et aux déplacements du public à l'intérieur de l'enceinte de l'espace réglementé.

Article 5 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger. Celui-ci devra signaler tout fait ou situation suspecte aux services de Police.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 9 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Responsable de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi et dont une ampliation sera adressée à la ville de Cenon ».

Fait à Cenon, le 12 mai 2023

Jean-François Egron
Maire de Cenon